N° 175 **S É N A T**

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016 8 juillet 2016

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

(procédure accélérée)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.): 3770, 3786 et T.A. 756.

Sénat: **683**, **712** et **714 rect.** (2015-2016).

Article 1er

1	La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :
2	1° L'article 4 est complété par un 5° ainsi rédigé :
3	« 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de celle-ci. » ;
4	2° (Supprimé)
(5)	3° L'article 10 est ainsi modifié :
6	a) (Supprimé)
7	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
8	« Il ne peut ni être saisi ni se saisir, au titre de ses compétences mentionnées au 5° dudit article 4, des différends qui ne relèvent pas des situations prévues par la loi. » ;
9	4° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :
10)	a) Au premier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « , d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte » ;
11)	b) (Supprimé)
12	5° et 6° (Supprimés)
13	7° L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
14)	« Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles. » ;
15)	8° (Supprimé)

Article 2

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 2016.

Le Président,

Signé: Gérard LARCHER